



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU  
CANTON DE NEMOURS  
\*\*\*\*\*  
**COMMUNE DE FAY – LES – NEMOURS**

**ARRETE MUNICIPAL N° 3 – 2021**

**ARRETE PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL  
PAR UN RESEAU DE TELECOMMUNICATIONS**

**Le Maire de la Commune de Faÿ – lès – Nemours,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,

VU le Code Général de la Propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, R.2122-1, L.2125-1 et L.2125-4,

VU le code des postes et communications électroniques, notamment ses articles L.45-9, L.47, L.47-1, L.48, L.49, L.53 et R.20-45 à R.20-54,

VU le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande de SMN77 réceptionnée le 21/12/2020 concernant le renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public par un réseau de télécommunications.

**Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public relatif aux infrastructures de télécommunications définis ci-après sur la commune de Faÿ-lès-Nemours - 1 Route du petit bagneaux. Les infrastructures de télécommunications comprennent :

	<b>Nombre</b>	<b>Linéaire km ou surface m<sup>2</sup></b>	<b>Total = nbre x km ou m<sup>2</sup></b>
<b>Toutes les canalisations : occupé</b>	<b>1</b>	<b>0,009</b>	<b>0,009 km</b>
<b>vide</b>	<b>8</b>	<b>0,054</b>	<b>0,432 km</b>
<b>Chambres de tirage</b>	<b>1</b>		
<b>Les ouvrages annexes</b>			
<b>Armoire, bornes ou coffres</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>2 m<sup>2</sup></b>
<b>Tous ouvrages nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation du réseau</b>			

**ARTICLE 2 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le permissionnaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, le permissionnaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le responsable de l'Agence routière territoriale et le maire de la commune, lorsque les travaux

sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax), afin d'éviter à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le gestionnaire de l'ouvrage routier fixe à l'opérateur, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Le permissionnaire est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

### **ARTICLE 3 - TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER COMMUNAL**

En cas de travaux de voirie ultérieurs engagés par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire de la voie, tous déplacements ou protections de l'ouvrage posé par le pétitionnaire se feront par lui et à ses frais.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité, les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification des installations aménagées lorsque les travaux sont entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et qu'ils constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES**

La redevance annuelle est fixée conformément au décret 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Ce barème est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux Travaux Publics.

<i>Désignation des ouvrages soumis à redevance</i>	<i>Quantité</i>	<i>Redevance unitaire</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Artères aériennes</i>		55,54 euros par km et par artère	
<i>Artères contenant des fibres optiques</i>	0,009 km	13,89 euros par km et par artère	0,12 €
<i>Artères vides</i>	0,432 km	1,39 euro par km et par artère	0,60 €
<i>Autres artères</i>		41,66 euros par km et par artère	
<i>Autres installations</i>	2 m <sup>2</sup>	27,77 euros par m <sup>2</sup> au sol	55,54 €
<b>TOTAL GENERAL ANNUEL</b>			<b>56,26 €</b>

**Rappel** : s'entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou bien un câble en pleine terre. Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Par ailleurs, **les chambres de tirage ne sont pas soumises à redevance.**

La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation ; en revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

**En cas d'installation susceptible de partage, le permissionnaire a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.**

Dans le cas où par suite de classements ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public départemental, le permissionnaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du Département, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITE**

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis du gestionnaire du domaine public que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel.

Elle est donnée sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est consentie à compter de sa signature et jusqu'au 31/03/2032.

Il appartiendra au permissionnaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation du réseau.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du pétitionnaire.

Le département pourra, cependant, s'il le souhaite, prendre possession des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant.

Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, le Département se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, en son lieu et place, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle.

## **ARTICLE 7**

- ✓ Madame et Messieurs les Adjointes au Maire,
- ✓ Monsieur le Directeur de l'Agence routière départementale,
- ✓ Monsieur le Directeur de Seine et Marne Numérique,
- ✓ Madame la Major de Groupement de Gendarmerie de Château – Landon,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet.

Pour extrait conforme en Mairie, le **22/02/2021**

**Le Maire,  
Christian PEUTOT**



Publié et affiché le **22/02/2021**

**Le Maire,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.
- Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Conformément aux termes de l'article R.241-7 du Code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance respectivement de un et deux mois pour saisir le Tribunal.
- Acte rendu exécutoire (art 2 de la loi du 02/03/1982 modifié).